

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010
2. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines
- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz
- Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 6168 Projet de loi
- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6017 Projet de loi portant
1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Mme Martine Solovieff, du Parquet général

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Lydie Err

*

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6163 Projet de loi

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Suite à la réunion du lundi 27 septembre 2010, au cours de laquelle les membres de la Commission ont examiné et adopté une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, il a été estimé opportun de retravailler la Partie III, afin de tenir compte, de manière plus adéquate, des observations émises par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre de la Justice précise que, d'après les nouvelles dispositions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour publier (et non plus établir) les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

L'orateur présente les grandes lignes des propositions d'amendements relatifs à la Partie III, telles qu'elles ont été retravaillées.

Les membres de la Commission décident en outre d'un commun accord d'introduire dans la Partie IV "Dispositions finales" un nouvel article 26 afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé.

Cet article, qui fera l'objet d'un amendement, sera libellé comme suit :

«Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité les amendements dans la teneur suivante:

Amendement 34 concernant l'article 25

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante :

«Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

*« **Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**»*

Amendement 35 concernant l'article 1^{er}

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1^{er} de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI ; à ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) no. 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1^{er} aura dès lors la teneur amendée suivante:

«Art. 1^{er}.

- (1) *La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :*
- (a) *les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par*
- (b) *les actes de l'Union européenne suivants :*
- *les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;*
 - *les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*
 - *les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et*
 - *les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

- (2) La mise en œuvre des ~~actes interdictions et mesures restrictives~~ visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard ~~d'Etats, de régimes politiques, des personnes physiques et morales, d'entités ou de~~ groupes concernés :
- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes ;
 - (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;
 - (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi;
 - ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
 - ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~
- (3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.»

Amendement 36 concernant l'article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement ; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer ; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante

«Art. 2.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.

(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.

(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

- 1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;
- 2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- 3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;
- 4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;

- 5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;
- 6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.»

Amendement 37 concernant l'article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les «terroristes externes» (art. 1^{er}) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune,
- les «terroristes internes» (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes «nationaux» qui se trouveraient sur une telle liste.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 3.

~~(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.~~

~~(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.~~

~~(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et~~

mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1^{er} (2) s'applique.

Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines des dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas

nécessaires non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de «retour d'information» également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la Partie III du projet de loi no. 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui devaient initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 4.

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales,

des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies,

conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.»

Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5, qui reprend la teneur de l'article 9 initial, sera libellé comme suit:

«Art. 5.

(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.»

Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial et sera formulé de la manière suivante:

«Art. 6.

(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations

imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.»

Amendement 41 concernant l'article 7

L' article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l'article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l'article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Partant, la commission propose de reformuler l'article 7 comme suit:

«Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

- (1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.**
- (2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.»**

Amendement 42 concernant l'article 8

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la Partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 8 aura la teneur amendée suivante:

«Art. 8.

~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000-250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»

En conséquence des amendements 39 à 42, la Partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une Partie IV intitulée «Dispositions finales», comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante:

«PARTIE IV Dispositions finales

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme”

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.»

Une lettre d'amendements sera rédigée et envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

La commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 :

Remarque préliminaire

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique joint en annexe du présent rapport une copie certifiée conforme de la Convention et du Protocole, lesquels sont signés par les Parties contractantes.

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« *Projet de loi*

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression

d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ».

La Commission juridique se rallie à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

La Commission juridique adopte cette proposition du Conseil d'Etat de sorte à ce que l'article 1^{er} est libellé comme suit :

*«**Art. 1^{er}.** Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.»*

Article 2

Cet article entend transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Convention et le Protocole en complétant ou modifiant certains articles de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal.

Nouveau point 2) selon le Conseil d'Etat (ancien point 1) de l'article 2 du projet de loi)

42) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre „Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“.

Article 65-1

L'article 65-1, paragraphe (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1^{er} paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) „de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“ existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers „le capitaine“.

L'article 65-1 (1), point g) permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a) à f). Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g) de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1 par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

La Commission juridique se rallie à la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat de sorte à ce que le point 2) devient dorénavant le nouveau point 1) de l'article 2 du projet de loi, l'ordre numérique des points suivants étant par ailleurs adaptés.

Quant au nouveau point 2), qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1^{er} de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1^{er} ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot «Sera» par «Est» et d'écrire au point b) :

« ... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ».

La Commission juridique fait siennes ces propositions de texte de sorte à ce que le paragraphe (1) de l'article 65-1 se lit comme suit :

« **Art. 65-1 (1)** *Sera Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement :*

- a) *s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou*
- b) *accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ; ou*
- c) *détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou*
- d) *place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou*
- e) *détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou*
- f) *communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou*
- g) *se sera rendu coupable d'un des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.»*

Quant au paragraphe (2), le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires « *aggravés* » que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1^{er}, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté.

Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit :

«(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1^{er}, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie».

La Commission juridique se rallie entièrement à reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 65-2

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l'instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l'article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l'article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 65-2 en vue d'éviter des lourdeurs de style.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le nouvel article 65-2 est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de la loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il a priori de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales « pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires ». Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfétatoire. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte.

Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

«Art. 65-2. Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plate-forme fixe.»

La Commission juridique, ayant pris note de cette critique du Conseil d'Etat, est tout à fait consciente que cette disposition émane de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. La Commission décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale pour les raisons exposées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, à savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention de New York, chaque Etat doit incriminer dans son

droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

Nouveau point 1) selon le Conseil d'Etat (ancien point 2) de l'article 2 du projet de loi)

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „*sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer un voyage*“. L'alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l'alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s'appliqueront „à toute personne“ coupable de les avoir commises. L'article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „*Dispositions préliminaires*“ applicables à l'ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d'application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d'équipage, il y a lieu d'ajouter à la liste des infractions de l'alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le nouveau point 1) comme suit :

« x) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées».»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Point 3) de l'article 2 du projet de loi

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l'article 68 dès lors que l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu'une infraction perpétrée à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois l'a été „à bord“ du navire. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'en vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit a priori d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le point 3 ne donne pas lieu à d'autres observations.

Vu que le Conseil d'Etat mentionne lui-même que des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois est un cas de figure très théorique, la Commission juridique décide de maintenir l'article 68-1 dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 4) de l'article 2 du projet de loi

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ est en principe repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d'inclure les incriminations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Point 5) de l'article 2 du projet de loi

L'article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „aut dedere aut judicare“ ou encore „extrader ou juger“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l'extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4. et 10.1. de la Convention et l'article 3.4. du Protocole ont un effet direct, de sorte qu'ils ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le point 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 à l'aide du tableau synoptique, repris en annexe du présent procès-verbal. Ils adoptent à l'unanimité une série d'amendements.

Article 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés qui répondent à des suggestions qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2010.

Article 9

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit: « *Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.* »

L'amendement sous examen propose d'ajouter en début de phrase de l'article 9 de la loi en projet les termes «sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui reprend une des solutions qu'il avait esquissées dans son avis.

Il propose de reproduire l'intégralité du titre du Protocole et d'écrire:

«Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ...»

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte à ce que l'article 9 se présente comme suit:

*«**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.»*

Article 11

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions du Conseil d'Etat formulées dans son premier avis du 4 mai 2010.

Article 12 point 1) – Amendement I

La Commission décide d'amender le point sous rubrique pour la raison suivante:

A la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie.

«1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

*«Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après « demandes d'entraide », qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, **une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle**, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:*

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;*
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;*
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.» »*

Article 12 point 2)

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec la modification proposée qui est une suite logique de l'introduction du contrôle d'office par la chambre du conseil.

Article 12 point 3) – Amendement II

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant :

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.»

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition comme suit:

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.»

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des «*informations*» et «*documents*» aux «*fonds*» et «*biens de toute nature*».

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'Article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au-delà de ce qui y est prévue.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette « découverte » les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également à renvoyer au commentaire de l'amendement en question :

« Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.»

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique décide d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

«3) Un article 7 nouveau est introduit :

*« 7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que **des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués** en exécution d'une demande d'entraide.*

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros. » »

Article 12 point 4) et 5)

Ces modifications d'ordre technique n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 6) – Amendement III

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 9 et pose à propos des établissements de crédit la question suivante : « *Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client ?* ».

La Commission juridique est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire ? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel ? Quel en serait la plus-value ?

La commission propose d'omettre les termes «la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée» dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit : «*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire...*».

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme «tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel», lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

L'amendement se présente comme suit:

«6) L'article 9 est modifié comme suit:

« 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7. » »

Article 12 point 7)

La Commission juridique se rallie à la proposition de reformulation et de restructuration du Conseil d'Etat relative au point 7).

Quant au paragraphe (1), la Commission décide de maintenir la référence au délai de vingt jours.

Alors que le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui énonce une évidence, la Commission juridique préfère garder le paragraphe (3).

Article 12 point 8)

Sous le point 8), la Commission juridique propose un nouvel article 11 qui a trait aux procédures à suivre en cas de saisie de biens qui ne sont pas destinés à être transmis immédiatement à l'Etat requérant mais qui peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure à la suite d'une procédure d'exequatur de la décision étrangère.

Le Conseil d'Etat approuve la décision de la Commission juridique de la Chambre des députés de régler cette question dans un article nouveau. Il voudrait proposer certains aménagements d'ordre formel.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'écrire «*si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis ...*». En effet, le critère de distinction n'est pas la transmission effective des biens, mais la finalité de la demande, saisie aux fins de transmission dans un cas, saisie aux fins de confiscation ultérieure dans l'autre cas. Si, dans le premier cas, certains biens saisis ne sont pas transmis à l'autorité étrangère, la chambre du conseil va en ordonner la restitution dans le cadre de la procédure de l'article 9, soit sur demande, soit d'office.

La Commission juridique fait sienne cette reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend que la procédure prévue comporte une audience, contrairement à celle de l'article 9. L'audience n'est toutefois pas publique. Il est inutile de le préciser au point d) du paragraphe 3 alors que les audiences de la chambre du conseil ne sont jamais publiques. La même observation vaut pour le paragraphe 5 relatif à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Pour les motifs indiqués antérieurement, le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de la précision que la «*décision*» (mieux vaudrait dire «*ordonnance*») doit être motivée. L'existence d'un appel permet, si besoin, de sanctionner l'absence de motivation.

Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique remplace le terme «*décision*» par celui de «*ordonnance*». Par ailleurs, elle supprime le point d) du paragraphe 3 ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 5.

Le libellé de la lettre f) du paragraphe 3, relatif à la notification de l'ordonnance, qui est repris de l'article 10 actuel de la loi du 8 août 2000, ne correspond pas au texte du paragraphe 3 de l'article 10 (dans la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat). Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'adapter les deux dispositions, sinon d'en faire l'économie.

La commission décide néanmoins de maintenir le libellé de la lettre f) dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat a des réserves sérieuses par rapport à la disposition du nouveau paragraphe 7 qui prévoit que la chambre du conseil peut demander des observations à l'autorité requérante. Tant d'après les règles conventionnelles que d'après celles du droit interne, le Procureur général d'Etat est l'autorité compétente en matière d'entraide. A quel titre le juge, appelé à statuer sur une demande de restitution, peut-il prendre contact avec l'autorité de l'Etat requérant? Cette autorité n'a pas à «*intervenir*», même sur demande, dans une procédure nationale qui connaît comme seules parties le demandeur et le parquet. Par ailleurs, jusqu'à quel point l'autorité étrangère peut-elle compléter, a posteriori, les informations fournies à l'appui de sa demande d'entraide? Des considérations d'ordre pratique ne sauraient justifier une mise en cause de principes généraux à la base de la procédure. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer la disposition en cause.

La Commission juridique supprime par conséquent le paragraphe 7.

Suite aux adaptations précitées, le point 8) prend la teneur suivante:

«8) *L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit :*

« 11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.

b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

c) La chambre du conseil statue par décision ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.

~~d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

ed) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.

fe) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(6) *L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité. »*

~~(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.~~

~~(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.» ».~~

Article 12 point 9)

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 10)

Le nouvel article 13 reprend l'actuel article 12 de la loi du 8 août 2000. Une modification importante est ajoutée au texte qui permet une extension du champ de l'entraide après exécution de la commission rogatoire. La décision est prise par le seul Procureur général d'Etat, sans possibilité de recours.

Le commentaire se borne à paraphraser le nouveau texte sans donner la moindre explication sur les raisons et la portée de cette modification importante.

Le Conseil d'Etat considère que cette extension de la portée de l'entraide pose problème au regard du principe de spécialité et des droits des parties dont la loi sous objet vise, par ailleurs, à assurer le respect. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

Il propose de prévoir également ici un contrôle d'office de la régularité par la chambre du conseil, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 août 2000, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

A cet égard, deux solutions peuvent être envisagées, suivre une nouvelle fois l'intégralité de la procédure, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide en respectant les procédures de l'article 9 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ou bien instaurer, dans un souci d'économie des procédures, un contrôle par la chambre du conseil sans saisine préalable du juge d'instruction et sans possibilité pour les banques de déposer un mémoire.

Dans cette optique, il suffirait de remplacer le texte disant que «Aucun recours ne peut être introduit ...» par le texte suivant:

«La chambre du conseil statue d'office sur la régularité de la décision du procureur général d'Etat. Elle est saisie à cet effet par un réquisitoire du procureur d'Etat.»

La Commission juridique décide de faire abstraction de son amendement et préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit :

«10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée. »

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.»

Article 13 – Amendement IV

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

«La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.»

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exéquatur au Luxembourg¹. En pratique, de nombreuses années s'écoulaient le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droits de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droits et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

¹ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de réglementer la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention du 29 mai 2000, ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention et du Protocole, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaires régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art.13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.~~

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.»

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner

La Secrétaire
Anne Tescher

Annexe: Tableau synoptique suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010

Projet de loi - 6163

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat
PARTI I	PARTIE I		
<p>Titre I - Modifications du Code pénal</p> <p>Art. 1^{er}.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:</p> <p>« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:</p> <p>1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;</p> <p>2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;</p> <p>3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;</p> <p>4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.</p> <p>La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas</p>	<p><u>Titre I - Modifications du Code pénal</u></p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>Le point 1) modifie l'article 32-1 actuel du Code pénal, dans sa version de la loi du 1^{er} août 2007, sur trois points. D'abord, le régime spécial de confiscation pour les infractions de blanchiment est étendu à celles de terrorisme. Ensuite, un régime de confiscation spécifique est créé qui se démarque de la confiscation de droit commun de l'article 31 du Code pénal en ce que la confiscation peut frapper un tiers propriétaire de mauvaise foi et est étendue aux instruments de l'infraction. Enfin, les règles générales de restitution à la victime ou à un tiers prétendant avoir des droits sur le bien confisqué, figurant à l'article 31, sont reprises de façon autonome dans l'article 32-1.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application du régime de confiscation au tiers de mauvaise foi et sur la sauvegarde de ses droits. Que signifie « mauvaise foi » dans le chef d'un tiers qui ne fait pas nécessairement l'objet de poursuites pénales? Comment le tiers pourra-t-il prouver sa bonne foi? Devra-t-il être cité pour intervenir dans la procédure ou prouver sa bonne foi dans le cadre des procédures spéciales prévues à l'article 32-1 une fois la confiscation prononcée? Le texte sous rubrique est muet sur ces questions pourtant essentielles. Sous peine d'opposition formelle le Conseil d'Etat insiste à voir instituer une procédure respectant les droits de la défense du tiers suspecté de mauvaise foi. Le Conseil d'Etat note un glissement dangereux de la « confiscation peine » vers une logique de « confiscation mesure de sûreté », alors que la mauvaise foi, même avérée, ne signifie pas responsabilité pénale.</p> <p>Le Conseil d'Etat signale encore que le régime de confiscation des véhicules dans le cadre d'infractions</p>	<p>Titre I - Modifications du Code pénal</p> <p>Art. 1^{er}.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:</p> <p>« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:</p> <p>1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;</p> <p>2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;</p> <p>3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;</p> <p>4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.</p> <p>La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.</p> <p>Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée</p>	

<p>d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.</p> <p>Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.</p> <p>Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.</p> <p>La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.</p> <p>La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »</p> <p>2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale</p> <p>Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat; tout Chef 	<p>en matière de circulation routière fait actuellement l'objet d'une procédure de contrôle de constitutionnalité pour conformité avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il est évident que l'article 32-1 modifié crée un régime de confiscation particulier pour certaines infractions qui est plus strict que le régime de droit commun. Cela vaut notamment pour un tiers, qui, sans faire l'objet de poursuites pénales, est considéré comme propriétaire de mauvaise foi. Une telle inégalité de traitement ne peut se justifier que par référence à des dispositions de droit international qui ont prééminence sur les principes constitutionnels luxembourgeois. Le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs ne fasse pas clairement état de ces dispositions internationales, se limitant à se référer aux recommandations du GAFI. Il insiste à ce que les auteurs produisent les références aux textes internationaux en cause avant le vote de la future loi par la Chambre des députés. En effet, les rapports et évaluations du GAFI, même s'ils ont un poids politique incontestable, ne constituent pas des dispositions de droit international juridiquement contraignantes. Sont seuls contraignants les instruments internationaux, liant le Luxembourg, sur lesquels le GAFI doit se fonder.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 intitulé « Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale » et comportant un article 112-1 nouveau. Cet article vise à intégrer en droit luxembourgeois l'infraction prévue par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par la loi du 6 mars 2006. Selon le GAFI, l'article 2 de cette loi qui dispose que « la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé et quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée » ne constitue pas une</p>	<p>par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.</p> <p>Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.</p> <p>La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.</p> <p>La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »</p> <p>2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale</p> <p>Art. 112-1. Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :</p> <p><u>(1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux</u></p>	
---	---	---	--

<p>de Gouvernement ou tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;</p> <p>- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.</p> <p>(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.</p> <p>(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».</p> <p>3) Dans le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une Section Ire qui porte le titre « Des infractions à but terroriste ».</p>	<p>exécution suffisante de la Convention. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter cette position qui méconnaît le fait que les éléments constitutifs d'une infraction internationale peuvent parfaitement figurer dans le seul texte international qui sera appliqué en tant que tel par le juge national, le renvoi au droit national se limitant aux peines.</p> <p>Le texte du nouvel article 112-1 reprend, en ce qui concerne le groupe des personnes visées, l'article 1^{er} de la Convention du 14 décembre 1973 approuvée par la loi du 6 mars 2006 précitée. Il dépasse toutefois le champ de la Convention en ce qu'il vise toute infraction dès lors qu'elle est commise à l'encontre de ces personnes et qu'elle est motivée par leur qualité. Or, l'article 2 de la Convention se limite à déterminer une liste d'infractions graves contre ces personnes: meurtre, enlèvement, attaque etc. Le Conseil d'Etat ne voit ni la nécessité ni l'utilité d'une telle extension qui étend le qualificatif d'acte terroriste à l'ensemble des infractions dès lors qu'elles sont motivées par la qualité internationale de la victime. A noter que cette extension ne fait pas l'objet d'une explication ou justification dans l'exposé des motifs. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève d'ailleurs des problèmes au niveau du principe de l'égalité devant la loi pénale, alors que l'aggravation de la peine en raison de la simple qualité « internationale » de la victime peut uniquement être justifiée par un renvoi au droit international et dans les limites de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si la formule « délit motivé par cette qualité » reproduit fidèlement le concept de « fait intentionnel » figurant à l'article 2 de la Convention. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1^{er} et 2 de la Convention qu'il suffira de reprendre. Cette solution aura encore l'avantage de faire l'économie de la formulation tarabiscotée du début du paragraphe 1^{er} du nouvel article 112-1. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que les fonctions étatiques visées par la disposition sous avis s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>Le projet entend restructurer le Chapitre III du Titre I^{er} du Livre II du Code pénal en distinguant entre une Section I^{re} « Des infractions à but terroriste » regroupant les articles 135-1 à 135-8 et une Section II intitulée « Des attentats terroristes à l'explosif » regroupant les nouveaux articles 135-9 et suivants.</p>	<p><u>officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.</u></p> <p><u>(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.</u></p> <p><u>(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2) :</u></p> <p>- tout <u>C</u>hef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de <u>C</u>hef d'Etat ; tout <u>C</u>hef de gouvernement ou tout <u>M</u>inistre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ;</p> <p>- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.</p> <p><u>(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.</u></p> <p><u>(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».</u></p>	
---	--	---	--

<p>4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-2. Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans. Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. »</p> <p>5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »</p> <p>6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	<p>Cette modification n'appelle pas d'observation.</p> <p><i>Points 4) et 5)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 6)</i></p> <p>Les modifications de l'article 135-5, premier alinéa, n'appellent pas d'observation.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à la formulation du deuxième alinéa. Pour des raisons de sécurité juridique, il s'est toujours opposé à l'utilisation du terme « notamment » dans un texte de loi. L'impératif d'éviter ce mot s'impose tout particulièrement en droit pénal qui est d'interprétation stricte. La même observation vaut pour le deuxième usage du concept de « notamment » dans la suite du texte et pour la précision, à la fin de l'alinéa, que l'énumération n'est pas limitative. De deux choses l'une; ou bien le législateur a recours à des concepts plus généraux, en l'occurrence ceux de fonds, valeurs et biens figurant au premier alinéa, en laissant au juge le soin de les interpréter; ou bien il procède par voie d'énumération qui ne saurait dans ce cas être seulement exemplative. Il est vrai que les auteurs du projet ont repris le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et que le droit pénal international suit souvent une logique anglo-saxonne moins stricte que celle applicable dans les Etats de tradition latine. Le Conseil d'Etat ne voit toutefois pas la valeur ajoutée de la reprise de ce texte qui ne s'impose pas par le respect du droit international. Les concepts de fonds, valeurs et biens « de toute nature » sont suffisamment vastes pour assurer l'application correcte de la Convention. A noter que cette dernière n'emploie d'ailleurs pas le terme « notamment » au début de son</p>	<p>5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »</p> <p>6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et</p>	
--	---	--	--

<p>7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »</p> <p>8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-8. Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre. ».</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p>	<p>article 1^{er}, se bornant à indiquer le caractère non limitatif de l'énumération. Le Conseil d'Etat propose la suppression du second alinéa de l'article sous rubrique. Si son maintien devait s'imposer, il y aurait lieu d'abandonner, en tout cas, la formule « notamment » en début de texte et de s'en tenir au libellé précis de l'article 1^{er} de la Convention.</p> <p><i>Points 7 à 9</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 10</i></p> <p>Comme indiqué à l'endroit du point 3), le projet vise à créer une nouvelle section II intitulée « Des attentats terroristes à l'explosif », comportant les nouveaux</p>	<p>442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »</p> <p>8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 <u>et</u> 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée</p>	
--	---	--	--

<p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à</p>	<p>articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.</p> <p>Les auteurs du projet exposent que, pour répondre aux recommandations du GAFI, il y a lieu d'incriminer par des dispositions particulières les infractions visées à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par loi du 19 décembre 2003. A cet effet, le projet sous rubrique entend reprendre, aux articles 135-9 et 135-10 nouveaux, les définitions figurant aux articles 1^{er} et 2 de la convention internationale. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications. Il relève toutefois que les actes terroristes à l'explosif sont d'ores et déjà couverts par les articles 135-1 et suivants du Code pénal qui ont une portée générale. Les peines comminées par l'article 135-2 sont d'ailleurs plus élevées que celles du nouvel article 135-9 de sorte que, par le concours idéal des infractions, l'article 135-2 devrait absorber l'article 135-9.</p>	<p>par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p> <p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour</p>	
--	---	--	--

<p>vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'installation gouvernementale ou publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. - « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. - « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : <ol style="list-style-type: none"> 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur 		<p>conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) <u>La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.</u> le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 : -« L'installation gouvernementale ou <u>une autre installation publique</u> » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. -« L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. -« L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces</p>	
---	--	---	--

<p>responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public. - Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. » <p>11) A l'article 198 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>12) A l'article 199, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>14) A l'article 200 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>15) A l'article 201 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>16) A l'article 205, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>A l'article 205, 2^{ème} alinéa du Code pénal, les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>17) A l'article 206, 2^{ème} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>18) A l'article 209, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux</p>	<p><i>Points 11) à 19)</i></p> <p>Le projet de loi porte augmentation du taux maximal des peines privatives de liberté dans les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206, 209 et 210 du Code pénal. Ce renforcement du dispositif répressif est encore justifié par la nécessité de répondre aux recommandations du GAFI.</p>	<p>qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.</p> <p>-Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.</p> <p>Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. »</p>	
---	--	---	--

<p>de « trois ans ».</p> <p>19) A l'article 210 du Code pénal, les termes « trois mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, »</p> <p>21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».</p> <p>22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : «2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions; ».</p> <p>23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à « l'article 31, alinéa premier, sous 1) » est remplacée par une référence à « l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) ».</p> <p>24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit : « Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1. »</p>	<p><i>Points 20) à 23)</i></p> <p>Les compléments apportés à l'article 506-1 du Code pénal n'appellent pas d'observation.</p> <p><i>Point 24)</i></p> <p>Le nouvel article 506-8 du Code pénal consacre le principe, d'ores et déjà acquis en jurisprudence, qu'une condamnation pour blanchiment ne requiert pas une condamnation ou des poursuites préalables pour l'infraction dite primaire dont proviennent les avoirs blanchis.</p>	<p>21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « <i>d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».</i></p>	
<p>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</p> <p>Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est modifié</p>	<p><i>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</i></p> <p><u>Article 2</u></p>	<p>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</p> <p>Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est</p>	

<p>comme suit :</p> <p>1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».</p> <p>2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal sera poursuivie au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur l'extension du champ d'application de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle aux infractions de terrorisme.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est fondamentale, non pas par rapport à l'élargissement du texte aux nouvelles infractions de terrorisme, mais par rapport à la mise en cause du principe fondamental de l'opportunité des poursuites. Le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> » est traditionnellement compris en ce sens que, pour certaines infractions, les autorités nationales sont compétentes, au-delà des critères classiques de territorialité ou de personnalité, comme si ces infractions avaient été commises sur le territoire national. Le corollaire est que s'applique la procédure nationale, y compris le principe de l'opportunité des poursuites. La nouvelle version de l'article 7-4 envisagée par le projet sous examen transforme la faculté de poursuivre en obligation opérant ainsi un bouleversement fondamental de nos mécanismes de poursuite. Les auteurs du projet expliquent cette entorse à des principes de base de notre droit pénal par la nécessité de répondre à la recommandation 39 du GAFI. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre ces explications, alors que la recommandation 39 porte sur le blanchiment de capitaux qui n'est pas visé à l'article 7-4. Par ailleurs, la recommandation précise que « chaque pays devrait soit extradier ses propres nationaux, soit, lorsque le pays ne le fait pas uniquement pour des raisons de nationalité, devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre</p>	<p>modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».</p> <p>2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, <u>l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.</u> »</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'article 7-4 répond à la R 35 et à la RS II du GAFI qui se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies sur le Financement du Terrorisme.</i></p> <p><i>Son libellé confirme le maintien du principe de l'opportunité des poursuites.</i></p>	
---	---	---	--

<p>3) Le paragraphe (1) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>«Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal. »</p>	<p>infraction grave dans le cadre de leur droit interne ». La recommandation renvoie donc clairement au droit national pour ce qui est de la procédure à appliquer, ce qui implique l'acceptation du principe de l'opportunité des poursuites pour les Etats qui connaissent ce mécanisme. La recommandation spéciale V du GAFI sur la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme ne comporte pas davantage une référence au principe de l'obligation des poursuites.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande, avec insistance, aux auteurs du projet de loi d'examiner si les recommandations du GAFI exigent vraiment la consécration d'une obligation de poursuites. Sous peine d'opposition formelle il insiste à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la procédure dite de la « mini-instruction » aux infractions de blanchiment et de terrorisme exclues au titre du texte actuel. Cette extension répond à des recommandations du GAFI. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant 1) réglementation des procédures particulières de recherche; 2) modification des certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n° 5588) ayant conduit en 2006 à l'introduction de la procédure de mini-instruction, il est dit que la procédure de mini-instruction est créée pour la poursuite d'infractions qui encombrent les cabinets d'instruction et qui ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible. Or, à l'évidence, les enquêtes en matière de blanchiment revêtent une nature sensible et complexe au regard de leur impact sur la réputation professionnelle des personnes visées.</p>	<p>3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.</p> <p>(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.</p> <p>Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.</p> <p><u>(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur</u></p>	
--	--	--	--

		<p><u>citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi, interrogées. Avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.</u></p> <p>(4) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.</p> <p>(5) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.</p> <p>Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.</p> <p>(6) La demande peut être produite:</p> <ul style="list-style-type: none">- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. <p>(7) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (6) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.</p> <p>(8) Si la demande est produite devant la chambre du</p>	
--	--	--	--

		<p>conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.</p> <p>(9) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la « mini-instruction », étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.</i></p> <p><i>Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte plus globale des textes, mais –faute de temps- elle n'est pas en mesure de ce faire. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable à la Commission de changer les textes sans accompagner ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:</i></p> <p>° <i>que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par « mini-instruction », la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs ; et</i></p> <p>° <i>qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.</i></p> <p><i>Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.</i></p> <p><i>Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.</i></p> <p><i>Il est en outre proposé d'exclure la « mini-instruction » pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que par suite d'une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.</i></p> <p><i>La « mini-instruction » comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.</i></p> <p><i>Enfin, ces nouvelles règles actuellement proposées par la commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat étendu et la question l'accès au dossier revue, la Commission rejoignant en cela les idées</i></p>	
--	--	--	--

<p>4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »</p> <p>5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »</p>	<p><i>Points 4) et 5)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>exprimées par Monsieur le ministre.</i></p> <p>4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 <u>et</u> 135-9 <u>et</u> 135-10 du Code pénal. »</p> <p>5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 <u>et</u> 135-9 <u>et</u> 135-10 du Code pénal. »</p>	
<p>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Art. 3.- Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :</p> <p>« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.</p> <p>Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.</p>	<p><i>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</i></p> <p><u>Article 3</u></p> <p>L'article sous rubrique vise à préciser l'organisation et les missions de la cellule de renseignement financier du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'objectif de cette clarification est encore de répondre à des recommandations formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet, dans cette même logique, de faire du dernier alinéa de l'article 13 actuel un article séparé numéroté 13bis.</p> <p>Le deuxième alinéa pourrait utilement être reformulé comme suit:</p> <p>« Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés</p>	<p>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Art. 3.- 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est supprimé.</p> <p>2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit :</p> <p>« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.</p> <p>Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un</p>	

<p>La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ; 2) de veiller à ce que les informations détenues soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées; 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ; 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement 	<p>en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p>La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.</p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ... (<i>suite inchangée</i>) ».</p> <p>Cette proposition de reformulation est inspirée par les considérations suivantes: En ce qui concerne la composition, il y a lieu d'éviter le terme « notamment ». De même, dans une logique organique, il ne faut pas viser les magistrats du ministère public, ce dernier concept renvoyant aux procédures judiciaires, mais il convient de reprendre les notions figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire. Le concept de substitut couvre d'ailleurs l'ensemble des représentants du procureur d'Etat quel que soit leur grade, substitut principal, premier substitut ou substitut. En ce qui concerne la direction de la cellule, il est préférable de ne pas diluer les responsabilités en visant des membres du parquet moins élevés en rang affectés à tâche complète à « l'assistance » de la direction. Pour ce qui est de la compétence, le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value du concept de « national ». L'exposé de motifs ne précise d'ailleurs pas les raisons de cet ajout. Le parquet a toujours une compétence territoriale donnée, qui englobe ici tout le territoire du Luxembourg. En matière de coopération judiciaire internationale, le parquet est également compétent. Le point 2 des missions souligne la compétence de la cellule de coopérer avec les autorités étrangères investies de fonctions identiques.</p> <p>A la lecture de la description des compétences, le Conseil d'Etat s'interroge sur les points 5 et 6. Qu'implique la collaboration de la cellule de renseignement financier avec les autorités de surveillance du secteur ou les associations professionnelles? N'est-il pas contradictoire de souligner une compétence exclusive de la cellule et de poursuivre sur une logique de collaboration avec d'autres organes ou associations? Est-ce que le contrôle des professionnels peut se combiner avec une collaboration avec ces derniers? La loi étant à respecter, que peut bien signifier le concept de sensibilisation? La cellule est appelée à veiller au respect de l'application de la loi et non pas à sensibiliser le secteur. De même, elle n'a pas pour mission de veiller à l'observation des « recommandations internationales ». Si le respect de ces dernières pose problème, il faut procéder par une</p>	<p>procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.</p> <p>La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p><u>Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</u></p> <p><u>La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.</u></p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander <u>celles-ci</u> dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ; 2) de veiller à ce que les informations détenues <u>qu'elle détient</u> soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées; 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ; 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 	
---	--	--	--

<p>des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;</p> <p>5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités ;</p> <p>6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »</p>	<p>modification des dispositions législatives pertinentes. Dans le souci d'une clarification des missions de la cellule, du respect de la légalité et du rôle du Parquet, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des points 5) et 6).</p>	<p>1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;</p> <p>5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les d'associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des <u>lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;</u></p> <p>6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>La référence à la compétence nationale de la cellule de renseignement financier se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.</i></p>	
<p>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 4.- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit :</p>	<p><u>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</u></p> <p><u>Article 4</u></p>	<p>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p>	

<p>1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. »</p> <p>2) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (10) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante : « les responsables de partis politiques ».</p> <p>Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à « a) à f) » est remplacée par une référence à « a) à g) ».</p> <p>Dans le paragraphe (11) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Par « membres directs de la famille » au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment: »</p> <p>3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :</p> <p>«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;</p> <p>6ter. les organismes de titrisation;</p> <p>6 quater.les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend le souci de l'extension du concept des « personnes politiquement exposées » aux responsables des partis politiques. Il s'interroge toutefois sur la logique interne de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 10 de l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 2004, précitée, alors que le responsable d'un parti politique n'est pas titulaire d'une « fonction publique importante » et que le parti politique, même s'il est reconnu par les textes constitutionnels, ne constitue pas une émanation de la puissance publique.</p> <p>En ce qui concerne la détermination des membres de la famille, les auteurs du projet expliquent qu'il s'agit d'englober également les frères et les sœurs. Si tel est le cas, il convient de le dire clairement plutôt que de cacher cette extension sous la forme de l'ajout du mot « notamment ». Le Conseil d'Etat se doit de rappeler une fois de plus qu'il n'a de cesse de dénoncer l'utilisation de ce terme à propos d'obligations légales. Il est inutile de relever les difficultés pratiques qu'engendrera l'application de cette disposition.</p> <p><i>Points 3) à 6)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le fond.</p>	<p>3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :</p> <p>«6bis.les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;</p> <p>6ter.les organismes de titrisation <u>lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies</u> ;</p> <p>6 quater.les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »</p>	
--	---	---	--

<p>4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»</p> <p>5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays .»</p> <p>6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit :</p> <p>«Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine. 2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus). 3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation. 4. Transferts d'argent ou de valeurs. 5. Emission et gestion de moyens de 	<p>En ce qui concerne la formulation, il est proposé, au point 4), d'omettre les mots « le cas échéant » et,</p> <p>au point 5), d'écrire: « ... sans y établir de succursale ».</p>	<p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'amendement a pour objet de répondre à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du REM.</i></p> <p>4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»</p> <p>5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans <u>y établir de succursale</u> établir de succursale dans le pays .»</p>	
--	--	--	--

<p>paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).</p> <p>6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.</p> <p>7. Négociation sur :</p> <p>a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);</p> <p>b) le marché des changes;</p> <p>c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;</p> <p>d) les valeurs mobilières;</p> <p>e) les marchés à terme de marchandises.</p> <p>8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.</p> <p>9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.</p> <p>10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.</p> <p>11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.</p> <p>12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).</p> <p>13. Change manuel.</p> <p>14. Location de coffres »</p> <p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger. Les professionnels doivent veiller plus</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Même si les termes « le cas échéant » figurent déjà dans le texte actuel, le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la modification actuelle pour supprimer des formules vagues, sources d'insécurité juridique. Dans la même logique, il est proposé, au niveau de la deuxième phrase qu'il est envisagé d'insérer, d'omettre les termes « plus particulièrement ».</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée pratique des obligations des</p>	<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.</p>	
---	--	---	--

<p>particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»</p> <p>8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes «mesures adéquates et adaptées au risque» sont remplacés chaque fois par «mesures raisonnables».</p> <p>9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :</p> <p>« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »</p>	<p>professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Le remplacement des mots « mesures adéquates et adaptées au risque » par ceux de « mesures raisonnables » ne change rien au caractère imprécis des obligations imposées aux professionnels.</p> <p><i>Point 9)</i></p> <p>La même critique d'imprécision vaut pour le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée. Le Conseil d'Etat préconise de retenir clairement les critères de référence et d'omettre les termes « appropriés tels que notamment ».</p>	<p>Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»</p> <p>9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :</p> <p>« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »</p>	
--	--	--	--

<p>10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi. »</p>	<p><i>Point 10)</i></p> <p>Le texte actuel de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 est clair en ce qu'il réduit expressément le champ d'application des obligations des professionnels. Quelle est, par contre, la portée du nouveau texte proposé, qui prévoit la possibilité de réduire les mesures de vigilance, par rapport au libellé actuel visant l'ajustement des mesures en fonction du risque (<i>risk based approach</i>)? Dans l'intérêt des professionnels autant que dans un souci de respect des obligations internationales du Luxembourg, le Conseil d'Etat marque sa réserve par rapport à des formules sans signification.</p>		
<p>11) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants: »</p>	<p><i>Point 11)</i></p> <p>Même observation.</p>		
<p>12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement. »</p>	<p><i>Point 12)</i></p> <p>La même observation est encore de mise. Comment le professionnel peut-il contrôler qu'un Etat, terme à préférer à celui de « pays », respecte les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les applique effectivement? Si l'idée est de renvoyer à des « listes d'Etats » au niveau international, il faudra, dans un souci de sécurité juridique et de respect des droits des intéressés, prévoir une référence claire et nette à de telles listes et veiller à contrôler l'existence d'une base juridique. Le Conseil d'Etat propose la suppression.</p>		
<p>13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « au point a' » sont remplacés par les termes « au premier tiret du présent point e) ».</p>	<p><i>Point 13)</i></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les</p>	<p><i>Points 14) et 15)</i></p> <p>L'absence de précision qui caractérise les textes actuels est encore renforcée par les modifications</p>		

<p>professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.»</p> <p>15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne: »</p> <p>16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants : « soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».</p> <p>17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit :</p> <p>« En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent: »</p> <p>18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit :</p> <p>« En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes</p>	<p>prévues. Les dispositions sous examen sont manifestement dépourvues de toute valeur normative. Le Conseil d'Etat en propose la suppression.</p> <p><i>Point 16)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 17)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat réitère ses réserves quant à la formulation peu précise du texte qui vise les « relations similaires » à des relations bancaires et crée des obligations en cas d'« appréciation qu'il y a un risque accru » (de blanchiment ou de financement de terrorisme). Quelle est la différence entre un risque qui n'est pas faible au sens du point 14) et un risque accru au sens du point 17) sous avis?</p> <p><i>Point 18)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend la logique des auteurs, en termes de lutte contre le blanchiment, d'une extension du groupe de personnes politiquement exposées soumises à surveillance aux représentants d'Etats étrangers résidant au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise</p>		
---	--	--	--

<p>politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent: »</p> <p>Au point a) du paragraphe (4), les termes « si le client est une personne politiquement exposée » sont remplacés par les termes « si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ».</p> <p>A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. »</p> <p>19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « aux établissements de crédit » sont remplacés par les termes « aux professionnels ».</p> <p>20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :</p> <p>« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités</p> <p>(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:</p> <p>a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg</p>	<p>en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, même dans la logique des auteurs, le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg. Echapperont-ils à tout contrôle, contrairement aux agents diplomatiques d'Etats étrangers exerçant au Luxembourg?</p> <p><i>Point 19)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 20)</i></p> <p>Dans la logique des propositions de formulation de l'article 13bis nouveau de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, précitée, le Conseil d'Etat suggère d'opérer, sous la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, une référence directe à la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les modifications envisagées à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, sont destinées à renforcer les pouvoirs de la cellule de renseignement financier en cas d'opération suspecte ou soupçonnée telle. Les points essentiels consistent dans la prorogation de la durée des instructions de la cellule à 6 mois, l'interdiction d'informer les clients et le droit de la cellule d'intervenir même en l'absence de déclaration par le professionnel. Ces innovations se conçoivent dans une logique d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment; elles ne sont toutefois pas sans soulever des interrogations sérieuses en relation avec la sauvegarde des droits des personnes concernées,</p>	<p>20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :</p> <p>« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités</p> <p>(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:</p> <p>a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de</p>	
---	---	--	--

<p>agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.</p> <p>b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.</p> <p>L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.</p> <p>(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le</p>	<p>éventuellement soupçonnées à tort, et avec l'absence de voies de recours. Qu'en est-il du droit d'accès au juge dont devraient bénéficier tant le professionnel que son client au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La protection expresse contre l'auto-incrimination consacrée au nouveau paragraphe 4bis met en évidence que, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la lutte contre le blanchiment ne se situe pas dans une zone de non-droit. Le Conseil d'Etat rappelle la nécessité de respecter certains standards minimaux d'un Etat de droit. Si un recours est prévu, il y a lieu de confier cette compétence au juge judiciaire pour éviter que le parquet ne se trouve en position de partie défenderesse devant le juge administratif.</p> <p>Le Conseil d'Etat note encore que l'augmentation de la durée d'interdiction d'une opération n'est pas sans soulever des problèmes dans les rapports contractuels entre la banque et le client.</p>	<p><u>Luxembourg</u> (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.</p> <p>b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations <u>requis</u>. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.</p> <p>L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.</p> <p>(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.</p> <p>(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.</p> <p>(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au</p>	
---	--	---	--

<p>terrorisme.</p> <p>(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.</p> <p>(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.</p> <p>Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.</p> <p>Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée</p>		<p>financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.</p> <p>Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.</p> <p>Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4)Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux</p>	
---	--	---	--

<p>totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas</p>		<p>paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5)Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête <u>de la cellule de renseignement financier</u> sur le</p> <p>blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p>	
--	--	---	--

<p>révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p> <p>21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>«Section 1 : Dispositions particulières applicables aux établissements de crédit et aux PSF</p> <p>Art. 6.En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités . »</p> <p>22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « tous les clients de casinos » sont remplacés par « tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, »</p> <p>23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « des clients » sont remplacés par les termes « des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, ».</p> <p>24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8. »</p>	<p><i>Point 21)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du nouvel article 6, alors que le respect du règlement communautaire va de soi. Tout règlement communautaire est directement applicable. L'affirmation, dans une loi nationale, que le respect du règlement s'impose est non seulement inutile, mais pourrait être considérée comme une sorte de « renationalisation » du droit communautaire inadmissible au regard de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement. Si le souci des auteurs du projet est d'assurer une sanction du respect du règlement, un autre dispositif s'impose. Sous peine d'opposition formelle au regard du non-respect des règles de droit communautaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du point 21). Par ailleurs, il observe que la référence au règlement communautaire ne constitue pas une réponse appropriée au constat du paragraphe 722 du rapport d'évaluation aux termes duquel « aucune disposition spécifique ne prévoit la transmission des informations dans les mêmes délais aux autorités compétentes, ni leur délivrance immédiate aux autorités de la poursuite pénale ».</p> <p><i>Points 22) et 23)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 24)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter le décuplement du taux maximal de l'amende qui relève d'un choix de politique criminelle.</p>	<p>Le point 21) de l'article 4 du projet de loi est supprimé :</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</p>	
---	---	--	--

<p>25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Titre I-1 : Coopération entre autorités compétentes</p> <p>Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives. »</p>	<p><i>Point 25)</i></p> <p>Le Conseil d’Etat propose d’omettre le point 25. Comme indiqué ci-dessus, la cellule de renseignement financier a une mission légale bien précise. Il ne lui appartient pas d’assumer une mission vague de coopération avec les autorités de surveillance compétentes. Si un échange d’informations est nécessaire, il faut en préciser la nature et la portée, ceci dans un souci de protection des données.</p> <p>Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y a pas lieu de profiter de la présente modification législative pour intégrer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de ladite loi afin d’aboutir à un dispositif législatif et réglementaire uniforme et cohérent en la matière.</p>	<p><u>26) L’article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :</u></p> <p>« 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l’article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l’article 5 paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d’un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d’une consultation juridique, lors de l’évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l’exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.</p> <p>2) En lieu et place <u>d’une information ou d’une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier</u>, les informations <u>ou pièces visées à l’article 5 paragraphes (1) et (1 bis)</u> doivent être <u>fournies</u> au bâtonnier de l’Ordre des Avocats au tableau duquel l’avocat déclarant est inscrit conformément à la loi <u>modifiée</u> du 10 août 1991 sur la profession d’avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l’Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l’article 2 point 12. Dans l’affirmative, il est tenu de transmettre les informations <u>ou pièces reçues à la</u></p>	
--	--	---	--

		<p><u>cellule de renseignement financier.</u> »</p> <p>27) <u>Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants :</u></p> <p>« Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.</p> <p>Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi. Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles il est proposé de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>point 26 au titre IV du projet de loi.</i></p> <p><i>Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.</i></p> <p><i>Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont :</i></p> <p><i>9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;</i></p> <p><i>10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;</i></p> <p><i>13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;</i></p> <p><i>13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires;</i></p> <p><i>15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.</i></p> <p><i>L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.</i></p> <p><i>L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en</i></p>	
--	--	---	--

		<p><i>matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.</i></p> <p><i>L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.</i></p> <p><i>Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.</i></p>	
<p>Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</p> <p>Art. 5.- La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :</p> <p>1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :</p> <p>« ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) »;</p> <p>2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :</p> <p>« 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b); »</p> <p>3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à « l'article 8 sous a) et b) » est remplacée par une référence à « l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ».</p> <p>4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est</p>	<p><u>Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</u></p> <p><u>Article 5</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications de la loi du 19 février 1973 qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de conventions internationales et consacrent l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport à l'infraction de base.</p>		

<p>libellé comme suit :</p> <p>« 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b). »</p>			
<p>Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</p> <p>Art. 6.- La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 3. Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p>	<p><u>Titre VI - Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</u></p> <p><u>Article 6</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>L'article sous rubrique complète la loi du 11 avril 1985, précitée, telle que modifiée par la loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement.</p> <p>Le complément apporté à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 n'appelle pas d'observation particulière.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit, par contre, pas l'utilité de l'insertion de l'alinéa 2 qui circonscrit, par une énumération non limitative, le terme de fonds utilisé à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi sous objet.</p> <p><i>Point 2)</i></p>	<p>Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</p> <p>Art. 6.-</p> <p>1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 3. Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p>	

<p>« Art. 4. Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »</p>	<p>En ce qui concerne le nouvel article 4, qu'il est envisagé d'insérer dans la loi du 11 avril 1985, précitée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 2) de l'article 2 du projet sous examen y compris l'opposition formelle émise à cet endroit.</p>	<p>« Art. 4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »</p>	
<p>Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 7.- La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit :</p> <p>1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 31-1.</p> <p>§ 1.- Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:</p> <p>1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou</p> <p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>§ 2.- La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe §, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>§ 3.- La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une</p>	<p><u>Titre VII - Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</u></p> <p><u>Article 7</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur le nouvel article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948, précitée, qui transpose en droit luxembourgeois les dispositions du Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, tel qu'approuvé par la loi du 22 août 2003.</p> <p>Le Conseil d'Etat souligne une erreur de formulation au paragraphe 2 qui devrait viser « l'infraction prévue au paragraphe <u>1^{er}</u>, 1) et 2) ». Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne légistique, il faudrait remplacer les symboles « § » indiquant les paragraphes et les remplacer par les numéros afférents des paragraphes, mis entre parenthèses.</p>	<p>Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 7.-</p> <p>1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 31-1.</p> <p>§ 1.- (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:</p> <p>1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou</p> <p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>§ 2.- (2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>§ 3.- (3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son</p>	

<p>incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.</p> <p>§ 4.- Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.</p> <p>3) L'article 31-2 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	<p><i>Point 2)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification apportée au texte de l'actuel article 31-1 qui deviendra l'article 31-2 n'appelle pas d'observation.</p> <p>Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} et du point 1) de l'article 6 du projet de loi sous examen.</p>	<p>endommagement grave.</p> <p>§ 4.- (4) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>3) L'article 31-2 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	
<p>Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Art. 8.- La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est</p>	<p><u>Titre VIII -Modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition</u></p> <p><u>Article 8</u></p>	<p>Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Art. 8.- La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est</p>	

<p>complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14-1.- Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation du nouvel article 14-1 de la loi du 20 juin 2001, précitée, qui traduit le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> » tout en respectant le principe de l'opportunité des poursuites. La formule « sans retard excessif » qui paraît surprenante est copiée de l'article 16, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000, approuvée par la loi du 18 décembre 2007.</p>	<p>complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14-1.- Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites <u>selon les règles prévues.</u> »</p>	
<p>Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 9.- L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :</p> <p>« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »</p>	<p><u>Titre IX - Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne</u></p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 8.</p>	<p>Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 9.- L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :</p> <p>« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites <u>selon les règles prévues.</u> »</p>	
<p>Titre X – Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale</p> <p>Art. 10.- Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit :</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »</p>	<p><u>Titre X - Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale</u></p> <p><u>Article 10</u></p> <p>La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, précitée, vise à répondre à des recommandations du GAFI en ce qui concerne le refus d'entraide pour des infractions en matière fiscale. L'obligation du Luxembourg d'accorder l'entraide dans l'hypothèse où la demande touche accessoirement des questions fiscales résultant de conventions internationales est désormais clarifiée dans la loi du 8 août 2000.</p>		
<p>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</p> <p>Art. 11.- La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :</p> <p>1) L'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de</p>	<p><u>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</u></p> <p><u>Article 11</u></p>	<p>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</p> <p>Art. 11.- La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :</p> <p>1) L'alinéa 5 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété</p>	

<p>la loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée comme suit :</p> <p>« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »</p> <p>2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 3-4. La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au complément apporté à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, précitée. Il s'interroge toutefois sur sa plus-value. L'honorabilité professionnelle est en effet d'ores et déjà un critère contrôlé par la CSSF.</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire « procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » et « police grand-ducale ».</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p>comme suit :</p> <p>« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations <u>autres que strictement professionnelles</u> avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du <u>Ministère public</u> procureur d'Etat <u>près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg</u> et de la police <u>grand-ducale</u>. »</p> <p>2)La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 3-4. La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »</p>	
<p>Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</p> <p>Art. 12.- La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. »</p>	<p><i>Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</i></p> <p><u>Article 12</u></p> <p><i>Point 1</i></p> <p>L'article 39 de la loi du 6 avril 1993 relative au secteur financier est complété par une disposition prévoyant la transmission aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'informations sur les virements de fonds. Les auteurs expliquent répondre ainsi aux recommandations du rapport d'évaluation du GAFI. Sans entrer dans une discussion sur la nature des réponses qu'exigent ces critiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la disposition sous examen par rapport à l'actuel article 40 de la loi du 5 avril 1993, précitée; cet article impose, en des termes plus généraux il est</p>		

<p>2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 63. Sanctions administratives</p> <p>(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables, - elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, - elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux, - elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF, - elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables, - elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF, - elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné. <p>(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un avertissement, - un blâme, - une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros, - une ou plusieurs des mesures 	<p>vrai, mais parfaitement clairs, une obligation pour les professionnels de répondre aux demandes des autorités. Par ailleurs, d'ores et déjà, les entités professionnelles soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne sauraient opposer le secret professionnel à cette dernière.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>L'article 63 de la loi du 5 avril 1993, précitée, est modifié. Le texte actuel devient un paragraphe 1^{er}. Est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui détermine la nature des sanctions administratives. Un paragraphe 3 nouveau prévoit que la Commission de contrôle du secteur financier peut prononcer des astreintes.</p> <p>A la lecture du paragraphe 923 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi ont entendu adapter le régime des sanctions à celui prévu dans le secteur des assurances. Les auteurs du texte annoncent par ailleurs dans leur commentaire une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures administratives en question.</p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sur la modification actuellement envisagée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs, dans la perspective d'une révision plus globale du système, sur le problème du cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales prévues à l'article 64 de la loi du 5 avril 1993, précitée, et sur le respect du principe « <i>non bis in idem</i> ». Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aux observations qu'il a faites dans son avis du 4 mars 2010 concernant le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (doc. parl. n° 6081², pages 2 et 3).</p>		
--	---	--	--

<p>suivantes :</p> <p>a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,</p> <p>b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.</p> <p>La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »</p> <p>(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p>			
<p>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</p> <p>Art. 13.- La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : «2. d'exercer la surveillance, y compris</p>	<p><u>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p><i>Points 1), 3) et 4)</i></p> <p>Les modifications proposées visent à préciser les pouvoirs de contrôle du Commissariat aux</p>		

<p>financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.»</p> <p>2) A l'article 2, 3^{ème} point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots « pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir » sont omis.</p> <p>3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante : «4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance, - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.» <p>4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante : « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »</p>	<p>assurances. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Il est prévu d'aligner le texte de l'article 2, point 3) de la loi précitée du 6 décembre 1991 sur celui de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier pour préciser le pouvoir réglementaire du Commissariat. Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire « article 2, point 3) » et non pas « article 2, 3^{ème} point 2) ».</p>	<p>2) L'article 2, point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : « de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité »</p> <p>4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante : « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations <u>autres que strictement professionnelles</u> avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut</p>	
---	---	--	--

<p>5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :</p> <p>«Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Commissariat peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg. 2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients. 	<p><i>Point 5)</i></p> <p>Sous le point sous examen du projet de loi, il est prévu d'insérer un article 21bis nouveau dans la loi du 6 décembre 1991, précitée, déterminant les pouvoirs du Commissariat aux assurances.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point <i>sub</i> 1. Quelle est la signification du terme injonction de la part d'un organe de surveillance? Les professionnels sont tenus au respect de la loi. A cet effet, le Commissariat dispose de pouvoirs étendus de contrôle et de sanction. Enjoindre à un professionnel de respecter la loi ne change en rien la nature et le fondement de ses obligations. Les injonctions visées à d'autres endroits de la loi, par exemple aux articles 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, ont un contenu précis et se situent dans un cadre bien déterminé.</p> <p>Par ailleurs, le point 1 réitère le droit du Commissariat d'adopter des règlements, ce qui est parfaitement superflu au regard de la clarification proposée au point 2) de l'article 13 du projet sous examen. En effet, l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée du 6 décembre 1991 consacre dans des termes très généraux le droit du Commissariat aux assurances de prendre, dans la limite de sa spécialité, des règlements. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la suppression du point <i>sub</i> 1.</p> <p>En ce qui concerne les contrôles sur place, le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit de reprendre les pouvoirs de la CSSF visés à l'article 53, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'Etat fait observer que ces textes ne peuvent pas être interprétés en ce sens qu'ils confèrent aux organismes en cause un droit de perquisition. En effet, dans son avis du 16 mars 2004 concernant le projet de loi relative à la concurrence (doc. parl. n° 5259⁵, pages 2 et 3) ainsi que dans son avis du 30 mai 2005 concernant le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (doc. parl. n° 5239⁵, pages 11 et 12), le Conseil d'Etat avait déjà relevé les problèmes que soulèvent des perquisitions domiciliaires effectuées par des organismes de contrôle au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de</p>	<p>demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat <u>près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg</u> et de la police <u>grand-ducale</u>. »</p> <p>5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :</p> <p>«Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg. <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre sur la signification du terme « injonction » tel qu'il est utilisé dans le présent article. Ce libellé vise en effet le pouvoir d'injonction décrit plus particulièrement par les articles 44, paragraphe 5 et 100-2, paragraphe 4. De ce fait, la 1^{re} phrase peut être omise. Le Conseil d'Etat relève également à juste titre que ce point réitère le droit du Commissariat de prendre des règlements. La référence au pouvoir réglementaire peut dès lors également être omise. Le Conseil d'Etat insiste ensuite sur la suppression du présent point. Toutefois, l'article 43, point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 dispose actuellement dans sa 2^e phrase :</i></p> <p>« Il [le Commissariat] donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat. » Cette disposition étant très importante pour l'exercice de la surveillance prudentielle par le Commissariat, il est proposé de garder le libellé y relatif au point 1 du présent article.</p>	
--	--	--	--

<p>l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg. »</p> <p>7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante :</p> <p>«3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.»</p> <p>8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Un nouveau paragraphe 3a est ajouté à l'article 34 de la loi du 6 décembre 1991, précitée. Le texte est inspiré de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance. Désormais, les livres comptables et autres documents peuvent être conservés à tout endroit dûment notifié se situant sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cette adaptation.</p> <p>Le Conseil d'Etat comprend que la référence aux « entreprises de pays tiers », pour laquelle les auteurs du texte ne donnent pas d'explication, vise les professionnels hors Union européenne qui agissent sur le territoire national (cf. article 25 j) de la loi précitée du 6 décembre 1991). La question se pose de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Points 9) à 13)</i></p> <p>Les compléments apportés aux articles 44, 46, 100-2 et 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 visent à clarifier les pouvoirs du Commissariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit de donner plus de visibilité aux compétences dont dispose déjà le Commissariat sous le régime des textes actuels et de répondre ainsi aux recommandations afférentes du GAFI.</p> <p>La suppression de l'article 100-1 n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Commentaire</p> <p><i>L'insertion d'une référence aux entreprises de pays tiers à l'article 98 de la loi précitée du 6 décembre 1991 ne s'avère pas nécessaire pour la branche réassurance alors que l'article 100-11 paragraphe 4, d) de la même loi rend expressément applicable les dispositions de l'article 98 aux entreprises de réassurance de pays tiers</i></p>	
--	---	--	--

<p>d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit :</p> <p>« 5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}, est porté à 250.000 euros.</p> <p>6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »</p> <p>7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi</p>			
--	--	--	--

<p>que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:</p> <p>« 6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2^{ième} paragraphe, est porté à 50.000 euros.</p> <p>7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article</p>	<p><i>Point 14)</i></p>		
---	-------------------------	--	--

<p>105bis de la teneur suivante :</p> <p>« Article 105bis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale. 2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente. 3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat. <p>L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.</p> <p>Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage 	<p>L'article 105bis nouveau de la loi précitée du 6 décembre 1991 vise à renforcer les pouvoirs de contrôle du Commissariat lors de l'agrément d'un professionnel ou de la prise de contrôle d'un opérateur dans le secteur des assurances. Ces modifications destinées à répondre aux recommandations du GAFI trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.</p>		
---	--	--	--

<p>ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.</p> <p>6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des</p>			
--	--	--	--

<p>actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.</p> <p>8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.</p> <p>Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4. »</p> <p>15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:</p> <p>«Article 110</p> <p>1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans</p>	<p><i>Point 15)</i></p> <p>Le nouvel article 110 de la loi du 6 décembre 1991 comporte un paragraphe 1^{er} calqué sur le nouveau point 3a) de l'article 34. A noter qu'il n'est pas question des entreprises de pays tiers. Le paragraphe 2 reprend les pouvoirs de contrôle dont dispose le Commissariat.</p>		
---	---	--	--

		<p>18) L'article 111-3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat pourra adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa aux activités spécifiques de crédit ou de caution. »</p> <p>Commentaire :</p> <p><i>Afin de pouvoir rendre les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pleinement applicables aux personnes visées au point 17) ci-dessus, il est indispensable de pouvoir adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles en la matière à la branche de l'assurance non-vie, plus particulièrement, aux branches crédit et caution. En effet, les diverses dispositions actuellement prévues dans la loi précitée du 12 novembre 2004 ne visent que la branche de l'assurance-vie, qui se distingue en pratique fondamentalement de la branche non-vie. Dès lors, il est proposé d'insérer une disposition habilitante en ce sens dans la loi précitée du 6 décembre 1991.</i></p>	
<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	<p><u>Titre XIV - Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</u></p>	<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	

<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros. »</p>		<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.</p> <p><u>Amendement proposé</u></p> <p>L'article 71.1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit :</p> <p>« La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière ; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle ».</p>	
<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ; - de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur</p>	<p><i>Titre XV - Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</i></p>	<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p>	

<p>proposition du Conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros. »</p>		<p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>L'article 19 est complété comme suit :</p> <p>« Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers ; 2. au secret professionnel ; 3. aux honoraires et frais ; 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle ; 5. à la protection des intérêts des clients et des tiers ; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers ; <u>6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre. »</u> 	
<p>Titre XVI - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</p> <p>Art. 16.- La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants :</p> <p>- de procéder à des contrôles sur place auprès des</p>	<p><i>Titre XVI - Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</i></p> <p><u>Articles 14, 15 et 16</u></p> <p>Il est prévu de compléter les trois lois, précitées, par de nouvelles dispositions, formulées de manière identique, déterminant les pouvoirs de contrôle des organismes professionnels, qu'il s'agisse de la Chambre des notaires, du Conseil de l'ordre des avocats ou encore de l'Ordre des experts-comptables, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La mission des organes</p>		

<p>membres de l'ordre ;</p> <p>- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros. »</p>	<p>représentatifs des professions réglementées de veiller au respect par leurs membres de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme figure d'ores et déjà dans les trois lois. Les dispositions nouvelles sont destinées à déterminer les modalités d'exercice de cette mission légale. Par ailleurs, il est prévu de doter les organes représentatifs de pouvoirs de sanction en cas de non-respect des obligations professionnelles.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec les dispositions sous examen, même s'il regrette, d'un point de vue légistique, que la mission de contrôle, en tant que telle, continue à figurer dans un texte plus général, différent de la nouvelle section ou du nouveau titre intitulés « attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».</p>		
<p>Titre XVII - Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</p> <p>Art. 17.- Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit : « En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros. »</p>	<p><i>Titre XVII - Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</i></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 :</p> <p>Art. 18.- L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit :</p>	<p><i>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988</i></p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments et les modifications techniques apportés à l'article 5 de la loi du 17 mars 1992, précitée.</p>		

<p>1) Au paragraphe (1), la dénomination « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » est remplacée par « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant : « La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>3) Dans le 1^{er} alinéa du paragraphe (3), les termes « en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 » sont remplacés par le libellé suivant :</p> <p>« en application des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal. - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.» <p>4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes « sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3</p>			
--	--	--	--

<p>paragraphe (6), dernier alinéa » sont remplacés par « sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation. »</p> <p>5) Toute référence au « Ministre du Trésor » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Place financière dans ses attributions », toute référence au « Ministre des Affaires étrangères » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Coopération dans ses attributions », toute référence au « Ministre de la Justice » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Justice dans ses attributions » et toute référence au « Ministre de la Santé » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions ».</p>			
<p>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</p> <p>Art. 19.- L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante :</p> <p>« hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme ».</p>	<p><u>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</u></p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</p> <p>Art. 20.- Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit :</p> <p>« Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » institué par la loi du 17 mars</p>	<p><u>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</u></p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		

1992 qui en devient propriétaire. »			
<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p>Art. 21.-</p> <p>(1) En vue d’assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d’investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l’article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l’article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>(2) En outre, le directeur de l’Administration de l’enregistrement et des domaines peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution ; - enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution; - transmettre des informations au procureur d’Etat en vue de poursuites pénales. 	<p><i>Titre XXI - La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration et de l’enregistrement et des domaines</i></p> <p><u>Article 21</u></p> <p>L’article sous examen investit l’ensemble des fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines de compétences de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment par référence aux articles 70 et 71 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Le texte de l’article 21 en tant que tel est imprécis. Quelles sont les personnes soumises au contrôle de l’Administration au titre du paragraphe 1^{er}? Quelles sont les obligations professionnelles des personnes concernées? Faut-il comprendre le texte en ce sens qu’il existe un lien entre le concept d’assujetti à la TVA et le professionnel à contrôler au titre de la disposition sous examen? A noter que l’article 70 vise toute personne qui n’est pas nécessairement à considérer comme un assujetti à la TVA.</p> <p>En vertu du paragraphe 2, le directeur de l’Administration est investi du droit d’adopter des circulaires relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil d’Etat rappelle que les circulaires administratives sont dépourvues de portée juridique à l’égard de tiers. Par ailleurs, comment ces circulaires s’articuleraient-elles par rapport à celles émises d’ores et déjà par la CSSF sur base de son pouvoir réglementaire fondé sur l’article 108bis de la Constitution? Le Conseil d’Etat exprime également ses réserves les plus vives par rapport à un pouvoir d’injonction de cesser certaines pratiques dont serait investi le directeur de l’Administration. Enfin, le Conseil d’Etat ne peut que marquer sa surprise devant la disposition qui reconnaît au directeur la possibilité de saisir le procureur d’Etat; faut-il rappeler qu’en vertu de l’article 23 du Code d’instruction criminelle, il a l’obligation de dénoncer au procureur les infractions dont il a connaissance. Sur base de l’ensemble de ces considérations, le Conseil d’Etat s’oppose formellement à l’article sous avis.</p>	<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>Le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.</p>	

<p>Art. 22.-Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Art. 23.-</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) A l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4. 2) A l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des 	<p>D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat relève que les articles 21 et 22 du projet de loi sous avis constituent les seules dispositions de la partie I, intitulée <i>Dispositions modificatives</i>, qui ne portent pas modification d'une loi existante. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose, si ces textes devaient être maintenus, de les intégrer dans la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sinon dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>L'article sous examen est la suite de l'article précédent et suscite les mêmes interrogations. Le directeur de l'Administration se voit investi du droit de prononcer des amendes. Si le taux des amendes est calqué sur celui des amendes prononcées par la CSSF, le texte de l'article sous revue se distingue de celui de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à modification par l'article 12 du projet de loi sous objet. Le principe constitutionnel de la légalité des incriminations, également applicable en matière d'amendes d'ordre, n'autorise pas de circonscrire des infractions par des circulaires, injonctions ou instructions générales. Le Conseil d'Etat réitère, dès lors, son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 21.</p> <p>Le Conseil d'Etat relève encore qu'il y aurait une dualité de compétences entre les juridictions judiciaires statuant sur les recours en matière de droits d'enregistrement et de TVA et celle des juridictions administratives appelées à connaître des recours contre les amendes d'ordre prévues par le texte sous avis.</p> <p>Il réitère son observation d'ordre légistique concernant le caractère autonome de l'article sous examen déjà émise à l'endroit de l'article 21 du projet de loi.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Le point 2 fournit, en partie, la réponse aux questions soulevées dans le commentaire des articles précédents. Ainsi qu'il est expliqué au commentaire du projet de loi sous avis, il s'agit d'investir l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une compétence résiduelle de contrôler les professionnels visés dans la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la mesure où ils échapperaient au contrôle d'autres organismes.</p>		
--	--	--	--

<p>domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :</p> <p>« 2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »</p> <p>3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit :</p> <p>« (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat voudrait faire deux observations:</p> <p>Première observation: Dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre le blanchiment, il faut régler clairement le champ d'application personnel de la loi, opérer une référence claire aux obligations professionnelles et définir les limites entre les compétences des différentes autorités de contrôle. Consacrer une compétence « résiduelle » d'une administration donnée par rapport à un groupe de professionnels définis négativement (tous ceux qui ne sont pas soumis au contrôle d'une autre autorité) n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique et risque d'être source de conflits de compétence. Est-ce que les organismes de contrôle spécialisés ont décliné leur compétence de contrôle par rapport à certains professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004?</p> <p>Seconde observation: A la lecture des paragraphes 1002 et suivants du rapport d'évaluation auxquels se réfèrent les auteurs du projet, il apparaît que le GAFI met en évidence des lacunes de la loi du 12 novembre 2004, qui ne couvrirait pas certains professionnels. Le GAFI ne critique pas l'absence d'une autorité de surveillance par rapport aux professionnels visés par cette loi. Dans cette logique, les textes des articles 21, 22 et 23 ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations en question; une telle réponse exigerait, le cas échéant, une extension du champ de la loi du 12 novembre 2004. La question d'une compétence de contrôle résiduaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est secondaire par rapport à la question première du champ d'application de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Il s'ajoute à cela que le Parquet a une compétence générale pour poursuivre toutes les infractions en matière de blanchiment, quel que soit le professionnel en cause.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 23 sous avis.</p>		
<p>PARTI II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>PARTIE II</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>La partie II comporte un article 24 qui introduit une nouvelle « loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ».</p> <p>Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat</p>	<p>PARTIE II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p>	

préconise la suppression des termes « nouvelle » et « autonome » qui sont vides de sens et par conséquent superflus. Que signifie « loi autonome » par rapport à une loi qui ne serait pas autonome?

A l'heure actuelle, la question du transport physique de l'argent liquide est régie par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Ce règlement s'applique aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le Luxembourg a exécuté ce règlement communautaire par le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement communautaire, précité. Pour la circulation d'argent à l'intérieur de l'Union, il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique. S'appliquent, par contre, les règles sur la libre circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union. Pour le transport des métaux et des pierres précieuses, il y a lieu de renvoyer au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne.

Le GAFI article, au point 492 du rapport d'évaluation, les recommandations suivantes:

- « - étendre la portée de son système de détection des mouvements physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux pays de l'Union européenne;
- doter les douanes du pouvoir de retenir ou bloquer les espèces et autres instruments visés par la Recommandation spéciale;
- mettre en œuvre des mécanismes efficaces de coordination et de coopération au niveau national et international;
- imposer des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées ».

Le projet de loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg vise à répondre à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat comprend le projet en ce sens qu'il couvre tout transport d'argent liquide à partir du, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Les transports purement nationaux resteraient donc totalement libres. En ce qui concerne les transports externes, la nouvelle loi se substituerait au règlement grand-ducal précité de 2007 exécutant le règlement communautaire de 2005. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que le règlement (CE) n° 1889/2005 est directement applicable, et que

<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	<p>le rôle du Luxembourg se limite à exécuter et à sanctionner la norme communautaire, ce qui a été fait par le règlement grand-ducal de 2007. Le problème se pose en termes différents pour les transports d'argent liquide non couverts par le règlement communautaire. Ce type de transport est régi par les règles européennes sur la liberté de circulation des capitaux sous réserve des limites que les Etats membres sont autorisés à appliquer. A défaut de réglementation commune en la matière, les Etats membres peuvent être amenés à adopter des normes propres qui figurent, pour ce qui est de la circulation avec les pays tiers, dans le règlement (CE) de 2005. Le Conseil d'Etat note que cette distinction n'est pas abordée par les auteurs du projet, ni dans le texte ni dans le commentaire. Elle apparaît uniquement, de façon incidente, à l'article 3.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p> <p>La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007, précité, sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué, dans l'optique du respect de la réglementation européenne, de préciser que sont visés les contrôles à l'entrée et à la sortie dans l'Union européenne, comme le dit le texte actuel de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal de 2007, ainsi que les contrôles des transports intracommunautaires.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le concept d'argent liquide est défini par la reprise des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) de 2005, précité. Les auteurs ont toutefois ajouté le concept de métaux et pierres précieuses. Ils fondent cette extension sur le point 467 du rapport d'évaluation du GAFI qui note que: « Les autorités luxembourgeoises ont affirmé (...) sans autre justification à l'appui, que l'entrée d'or, de pierres précieuses au Luxembourg tombe sous l'application des dispositions de la LGDA (loi générale sur les Douanes et Accises) ». Au niveau des recommandations du point 492, la question n'est plus abordée. Sans entrer dans une discussion sur la portée du point 467 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat voudrait relever que par l'inclusion des métaux et des pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) n° 1889/2005,</p>	<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg <u>ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.</u></p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	
--	---	---	--

<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); c) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.</p>	<p>précité, ce qui pose un problème de compatibilité de la loi avec les normes européennes. Dans la mesure où la loi en projet renvoie clairement à l'article 3 dudit règlement (CE), le champ d'application de la future loi ne pourra pas aller au-delà du champ d'application de ce règlement (CE). Le Conseil d'Etat demande en conséquence, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point c) de l'article 2 de la future loi sur le contrôle du transport physique de l'argent liquide.</p> <p><i>Art. 3</i></p> <p>L'article 3 impose l'obligation de déclarer tout transport d'argent liquide. La référence à l'article 3 du règlement (CE) de 2005 met en évidence que la loi vise aussi les transports externes à l'Union. En ce qui concerne les transports nationaux, est exigée une déclaration auprès de l'Administration « suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal ».</p> <p>L'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir. Le texte de l'article sous examen de la loi en projet est muet sur ces questions. Or, ces éléments essentiels pour l'application de la loi ne sauraient pas être définis par un règlement grand-ducal. On ne saurait pas davantage raisonner en termes de renvoi implicite au règlement (CE). Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir préciser le montant et le contenu de la déclaration dans le texte de loi. Plutôt que de préciser que des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises, il serait indiqué de déterminer le contenu de ces déclarations et le montant à partir duquel il y a lieu de les établir.</p>	<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); e) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>« Art. 3</p> <p><u>1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de 10.000 euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>La déclaration contient les informations sur :</u></p> <p><u>a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;</u></p> <p><u>b) le propriétaire de l'argent liquide;</u></p> <p><u>c) le destinataire projeté de l'argent liquide;</u></p> <p><u>d) le montant et la nature de l'argent liquide;</u></p> <p><u>e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;</u></p> <p><u>f) l'itinéraire de transport;</u></p> <p><u>g) les moyens de transports. »</u></p>	
---	---	---	--

<p>Art. 4. Les infractions au présent titre sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>L'article 4 investit les agents de l'Administration des douanes et accises de la qualité d'officier de police judiciaire. Le texte est calqué sur celui des lois en matière de protection de l'environnement. Dans le respect du règlement (CE) n° 1889/2005 qui est directement applicable et ne saurait être « renationalisé » par la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'article 4 comme suit: «Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont constatées ... ».</p> <p>Il rappelle en outre qu'il a toujours insisté sur la détermination légale des critères d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que sur une formation spéciale et adéquate de ces fonctionnaires. Il renvoie, à cet égard, entre autre à son avis du 16 juillet 2010 concernant le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816⁶, pages 8 et 9).</p>	<p>Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><u>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</u></p> <p><u>Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions sur les dispositions de la présente loi ainsi que du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</u></p>	
<p>Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.</p> <p>Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>L'article 5 reprend le texte de l'article 3 du règlement grand-ducal de 2007, précité, qui renvoie aux pouvoirs de contrôle prévus par la loi générale sur les douanes et accises. Les auteurs du projet de loi ajoutent que les agents peuvent, pour l'application de la loi en projet, contrôler les personnes physiques, les moyens de transport, les bagages et qu'ils peuvent procéder à des contrôles d'identité et des contrôles sur l'origine et la destination de l'argent liquide. Faute d'explication dans le commentaire, le Conseil d'Etat n'a pas compris si les auteurs du texte entendent étendre les pouvoirs de contrôle, tels que définis au règlement grand-ducal de 2007 actuel, au motif que la loi générale serait insuffisante, ou s'ils veulent simplement clarifier les compétences de droit commun. La formulation « disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale... » fait penser que cette dernière interprétation est à retenir. Le renvoi est ainsi opéré à l'article 182 de la loi générale sur les douanes et accises figurant au chapitre XX intitulé « Visites et recensements ». Le Conseil d'Etat se permet toutefois de relever que les règles sur les fouilles des véhicules prévues aux articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle sont formulées de manière sensiblement plus stricte que celles applicables en matière douanière</p>		

<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p> <p>Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.</p> <p>Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.</p> <p>La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.</p> <p>L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de</p>	<p>et il demande d'aligner les dispositions en projet aux exigences du Code d'instruction criminelle.</p> <p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne la transmission de données à la cellule de renseignement financier, le Conseil d'Etat propose, dans la logique de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de viser directement la cellule de renseignement financier et non pas le procureur d'Etat agissant en cette qualité. Le Conseil d'Etat comprend le texte en ce sens qu'une transmission systématique de toutes les données est envisagée.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article sous examen reprend la logique de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la substance proposée dans le présent projet de loi. Le blocage, dont la durée reste ici limitée à 3 mois, pose, tout comme pour l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, le problème des voies de recours. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 4, point 20 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat a des doutes quant à la question de savoir si la simple absence de déclaration requiert une information de la cellule de renseignement financier.</p>	<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p>	
---	---	--	--

<p>l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p>Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée. »</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu et peut être omis alors que les agents agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Cet article détermine les sanctions pénales. Dans un souci de cohérence avec d'autres textes légaux, le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes: « Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de <u>251</u> à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide ».</p>	<p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p><u>Art. 8.</u> Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide. »</p>	
<p>PARTIE III</p> <p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	<p>PARTIE III</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>La partie III comporte un article 25 qui introduit une nouvelle « loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes entités et groupes ». Au niveau du libellé de l'article 25, le Conseil d'Etat préconise, comme pour l'article 24, la suppression du qualificatif « autonome ».</p> <p>L'adoption de cet instrument légal spécifique pour exécuter les actes des Nations Unies et de l'Union européenne fait encore suite à des recommandations formulées par le GAFI.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p>	<p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante :</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	

<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, par :</p> <p>(a) les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; - les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et - les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <p>(2) La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, de personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes</p>	<p>Cet article définit, au paragraphe 1^{er}, les références internationales et européennes de la nouvelle loi en projet. Comme le relève à juste titre le commentaire, c'est en principe l'Union européenne qui est compétente pour la mise en œuvre de mesures à caractère économique et financier imposées par des résolutions des Nations Unies, même si l'Union en tant que telle n'est pas membre de l'ONU. L'Union agit par voie d'actes directement applicables. Le même caractère d'applicabilité directe vaut pour les règlements adoptés au titre de l'article 249 du Traité CE ou de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>La compétence du Luxembourg n'est dès lors entière que pour l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Dans le cadre des règlements ou autres actes communautaires, la compétence du Luxembourg se limite à l'exécution et à la sanction. Cette mise au point souligne l'importance toute relative de la loi en projet.</p> <p>Le paragraphe 2 détermine les mesures à appliquer au niveau national. Le Conseil d'Etat propose pour le début du paragraphe le libellé suivant: « La mise en œuvre des actes visés au paragraphe précédent peut comporter ... <i>(suite inchangée)</i> ».</p>	<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :</p> <p>(a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui figurent à l'annexe de la présente loi pour en faire partie intégrante, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne qui sont référencés par le ministre des Finances et publiés conformément à l'article 5.</p> <p>(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :</p>	
--	---	--	--

<p>concernés :</p> <p>(a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes ;</p> <p>(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques ;</p> <p>(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires ;</p> <p>(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et</p> <p>(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.</p> <p>(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 2.</p> <p>(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.</p>	<p>Le paragraphe 3 définit le champ d'application de la loi par référence au critère de la compétence territoriale et personnelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la référence à la compétence personnelle qui n'est pas dans la logique de l'application et de la sanction des règlements de l'Union européenne. Le commentaire ne donne aucune explication sur ce point.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le Conseil d'Etat doit marquer son opposition formelle à l'article sous rubrique qui vise l'adoption de règlements grand-ducaux d'exécution qui peuvent déroger aux lois existantes. En effet, le mécanisme envisagé n'est pas conforme à l'article 32 de la Constitution, alors que les auteurs prévoient l'adoption de règlements grand-ducaux dans une matière réservée</p>	<p>(a) l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;</p> <p>(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visés par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou</p> <p>(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.</p> <p>(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visées à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :</p> <p>1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou</p>	
--	--	---	--

<p>(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.</p>	<p>à la loi. Ledit article 32 exige que la loi détermine les fins, les conditions et les modalités des futurs règlements. Se pose ici la question de savoir si la désignation des autorités nationales compétentes peut se faire par voie de règlement grand-ducal sans que la loi n'ait, au moins, déterminé la liste des autorités compétentes par rapport à leur domaine de compétence. Plus important, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne permet pas d'adopter des règlements dérogeant aux lois existantes.</p> <p>Les auteurs du texte semblent être victimes d'une confusion de genre entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Constitution. Le paragraphe 4 permet d'adopter des règlements grand-ducaux en cas d'urgence, dérogatoires, le cas échéant, à des lois. Leur adoption se fait directement sur la base de la Constitution et ne nécessite pas une loi du type de celle prévue sous l'article 25 du projet de loi. La validité de ces règlements est toutefois limitée dans le temps, ce qui ne semble pas être le cas des règlements d'exécution dont question à l'article 2 de la nouvelle loi spécifique. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution a pris la succession des anciennes lois habilitantes qui ont disparu. C'est donc à tort que les auteurs du projet de loi considèrent que la nouvelle loi constitue une loi habilitante.</p> <p>Les règlements grand-ducaux basés sur l'article 32, paragraphe 3, constituent des règlements dont l'adoption se fait d'après la procédure ordinaire. En cas d'urgence, le Grand-Duc peut toujours se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat. Même si le législateur peut prévoir des procédures et délais spécifiques pour consulter le Conseil d'Etat à propos de règlements dans certaines matières, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du paragraphe 2 de l'article 2. Le paragraphe 2 de l'article 2 est dès lors parfaitement superflu et doit être supprimé.</p>	<p>financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;</p> <p>2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;</p> <p>3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;</p> <p>4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers,</p>	
---	---	---	--

<p>Art. 3.</p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.</p> <p>(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p> <p>(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.</p> <p>(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et</p>	<p><i>Art. 3</i></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques quant à l'absence de désignation des autorités nationales investies de la mission de contrôle et de surveillance.</p> <p>Le paragraphe 2 se caractérise par une imprécision totale en ce qui concerne le contenu de la mission de contrôle; le texte se réfère à « toute question relative à l'exécution », « y compris toutes questions et contestations »; les autorités non autrement définies par la loi en projet « peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs y compris de sanction dont elles sont investies ». Les mesures restrictives se situant dans le domaine économique et financier, il devrait être possible de désigner, selon la catégorie de mesures visée au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, l'autorité compétente et de faire référence aux pouvoirs dont elle est investie au titre de sa loi organique.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique du paragraphe 4. Quelle est la finalité de l'obligation imposée aux opérateurs économiques d'informer les autorités nationales compétentes de l'exécution des mesures restrictives? En toute logique, il appartient aux autorités de contrôle d'assumer leur mission de surveillance sans attendre d'être informées par les opérateurs de l'application concrète de la mesure restrictive.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et sur base des exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée dans la partie III de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 sous avis.</p>	<p>qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;</p> <p>5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;</p> <p>6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.</p> <p>Art. 3.</p> <p>(1) Le ministre des Finances est compétent afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution de la présente loi. A ce titre, il peut traiter toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer.</p> <p>(2) Le ministre des Finances est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er}(1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.</p> <p>(3) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre des Finances de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.</p> <p>(4) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent</p>	
---	---	--	--

<p>mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.</p>		<p>de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p>	
<p>Art. 4.</p> <p>(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.</p> <p>(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).</p> <p>(3) En ce qui concerne les personnes physiques</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique ni le mécanisme d'application des listes dont question dans l'article sous examen. Sur le plan strictement juridique, il émet des réserves formelles par rapport à un dispositif qualifié par les auteurs de « cœur du système ».</p> <p>Les actes internationaux et européens désignent, en principe avec précision, les Etats, entités, groupes ou personnes qui font l'objet des mesures restrictives; dans certains cas, ces actes supranationaux font référence à des listes qui peuvent être modifiées ou contiennent de telles listes. Les règlements grand-ducaux dont question à l'article 2 devraient normalement reprendre ces indications. Si une liste internationale est modifiée, le règlement doit être adapté en conséquence.</p> <p>De façon plus générale, le Conseil d'Etat relève que, dans la mesure où ces listes figurent le plus souvent dans des textes internationaux contraignants et directement applicables, la reprise de cette liste dans un règlement grand-ducal est superflue.</p> <p>Le système envisagé aboutit à une structure complexe dont la légalité est sujette à caution. Quel est le lien entre l'acte international, le règlement grand-ducal</p>	<p>Art. 4.</p> <p>(5) Le ministre des Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre des Finances, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.</p> <p>Art. 4.</p> <p>(1) Le ministre des Finances dresse et tient à jour la liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes qui sont concernés de manière ciblée par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}.</p> <p>(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er}(1)(a), qui sont inscrites d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés sur l'initiative propre du ministre des Finances, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).</p> <p>(3) La liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés en vertu des actes visés à l'article 1^{er}(1)(b) et qui tombent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures</p>	

<p>et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.</p> <p>(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.</p> <p>(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.</p>	<p>adopté en vertu de la loi et la liste, sachant que cette dernière peut être adaptée par l'autorité compétente au risque de ne plus correspondre aux indications figurant dans l'acte international ou dans le règlement? Une autorité administrative chargée d'appliquer un règlement ne saurait, par le biais d'une nouvelle espèce d'habilitation, être autorisée à étendre le champ d'application de sa mission légale.</p> <p>Les auteurs du projet soulignent encore que le mécanisme envisagé permet d'établir des listes nationales autonomes par rapport aux listes internationales ou européennes. Or, la loi en projet vise à instituer un mécanisme permettant d'exécuter des mesures restrictives supranationales par voie de règlements grand-ducaux. Son objet n'est pas de créer un système de listes qui peuvent être modifiées de la seule initiative des autorités nationales, au risque de couvrir des entités, groupes ou personnes qui ne seraient pas visés par l'acte international et par le règlement grand-ducal. Or, c'est ce que les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 prévoient précisément.</p> <p>Le régime des listes nationales soulève dès lors un double problème de concordance avec les actes internationaux dont l'exécution est le seul objectif de la loi et de respect par les autorités nationales de surveillance de la hiérarchie des normes entre loi, règlement grand-ducal et liste.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la notification de la décision d'inscription à l'entité, au groupe ou à la personne visée. Est-ce que cela signifie qu'il y a lieu de notifier une mesure restrictive à un groupe terroriste ou à une personne physique? Que signifie le paragraphe 6 qui consacre le droit du destinataire d'exprimer son point de vue?</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et par référence aux exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée à la partie III, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4 sous avis. L'article 4 est dès lors à supprimer sinon à reformuler dans le sens des observations qui précèdent.</p>	<p>spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme est publiée par le ministre des Finances conformément à l'article 5, dernière phrase.</p> <p>(4) Le ministre des Finances procède également, de sa propre initiative et sur avis du ministre des Affaires étrangères, à l'inscription sur la liste visée au paragraphe (1) des personnes physiques et morales, entités et groupes :</p> <p>(a) qui tombent dans le champ d'application de l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et</p> <p>(b) au sujet desquels il dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte.</p> <p>A cette fin, le ministre des Finances peut considérer toutes informations lui communiquées par des autorités judiciaires, policières ou administratives, nationales, étrangères ou internationales.</p> <p>(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), le ministre des Finances notifie cette décision à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe</p>	
--	--	---	--

<p>(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.</p>		<p>concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.</p>	
<p>Art. 5.</p> <p>(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.</p> <p>(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>Cet article prévoit, au paragraphe 1^{er}, le réexamen des listes. La suppression du mécanisme des listes, conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4, implique la suppression de ce paragraphe.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du comité de suivi dont question au paragraphe 2. Ce « comité de suivi » aura « pour mission générale » « d'assurer le suivi »! Comme ce texte est dépourvu de toute valeur normative et de toute portée concrète, le Conseil d'Etat insiste sur sa suppression. S'il était nécessaire d'assurer la coopération entre plusieurs autorités nationales compétentes, <i>quod non</i>, il faudrait le dire et l'organiser.</p>	<p>(6) La notification visées au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, le ministre des Finances réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique sa décision finale à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe concerné.</p> <p>Art. 5.</p> <p>La liste des personnes physiques et morales, entités et groupes visés à l'article 4(2) est publiée au Mémorial par le ministre des Finances après avoir été dressée pour la première fois et après chaque modification. La publication des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er}(1)(b) au Journal officiel de l'Union européenne vaut publication au Mémorial pour les besoins de l'exécution de la présente loi. La référence de cette publication ainsi que de la liste visée à l'article 4(3) est publiée par le biais d'un site Internet du ministre des Finances.</p>	
<p>Art. 6.</p> <p>(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions</p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le ministre des Finances est tenu de procéder</p>	

<p>visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.</p> <p>(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.</p> <p>Art. 7.</p> <p>(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.</p> <p>(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été</p>	<p>ne s'oppose pas à la possibilité de publier les résolutions du Conseil de sécurité. Il n'en voit toutefois pas l'utilité au regard de la publication du règlement grand-ducal qui comprend nécessairement toutes les indications pertinentes. Dans la propre logique des auteurs du projet, la publication de la résolution est d'autant moins compréhensible que l'acte décisif au Luxembourg sera la liste « adaptable » par l'autorité nationale, sans souci de conformité avec la résolution.</p> <p>Juridiquement, la publication de la résolution ne se justifie pas si cette résolution est exécutée par un acte de l'Union européenne, même si le Luxembourg doit mettre en œuvre et sanctionner cet acte communautaire par un règlement grand-ducal adopté au titre de la loi en projet.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, il est erroné de dire que la publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication nationale. La publication au Journal officiel de l'Union a, pour les actes européens, la valeur de la publication au Mémorial des normes luxembourgeoises. Si les auteurs estiment devoir insérer un renvoi au Journal officiel de l'Union, il suffit de dire que, dans la publication du règlement grand-ducal, il est fait référence à la publication européenne. De façon encore beaucoup plus simple, il suffira, dans le règlement grand-ducal, d'ajouter à la citation de l'acte européen entre parenthèses la formule (publié au JOUE ...). Nul besoin d'ailleurs de préciser cela dans la loi. Dans cette optique, l'article 6 peut parfaitement être omis.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article 7 prévoit un système de recours contre l'inscription sur la liste visée à l'article 4. Un abandon ou une refonte de l'article 4 devraient impliquer la suppression ou une révision fondamentale de l'article sous examen.</p>	<p>au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4(4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrite plus longtemps que nécessaire.</p> <p>Art. 7.</p> <p>(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4(4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4(5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.</p> <p>(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal</p>	
--	---	--	--

<p>convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.</p> <p>(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.</p> <p>(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.</p> <p>(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.</p> <p>Art. 8. Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.</p> <p>Art. 9. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu. Le respect de la loi et des règlements d'exécution, de même que des actes européens s'impose même sans référence au qualificatif d'obligations professionnelles.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de protéger les opérateurs économiques de bonne foi contre des actions en responsabilité de la part de personnes qui ont fait l'objet de mesures restrictives. Il a également noté que la disposition sous examen est inspirée de l'article 6 du règlement (CE)</p>	<p>s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.</p> <p>(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.</p> <p>(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste du ministre des Finances, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour de son prononcé.</p> <p>(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.</p> <p>Art. 8.</p> <p>L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.</p> <p>Art. 9.</p> <p>(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque</p>	
---	---	---	--

<p>responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle résulte d'une négligence.</p> <p>Art. 10.</p> <p>(1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.</p>	<p>n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan. Il relève que l'article 5, paragraphe 4 de la loi précitée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comprend déjà une disposition similaire.</p> <p><i>Art. 10</i></p> <p>L'article 10 reprend la disposition de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 12 novembre 2004, précitée.</p>	<p>restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.</p> <p>Art. 10.</p> <p>(1) Il est instauré un comité, composé du ministre des Finances ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre des Affaires étrangères.</p> <p>(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.</p> <p>(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.</p> <p>(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être</p>	
--	--	---	--

<p>Art. 11.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1^{er} qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p><i>Art. 11</i></p> <p>Le paragraphe 2 est superflu et est à omettre.</p>	<p>déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »</p>	
--	---	--	--